



DECISION DU PRESIDENT N°24DC10

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CONCEDE AU PROFIT DU SIVALOR EN RIVE DROITE DU RHONE
(COMMUNE DE VALSERHONE)**



Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20240417-24DC10-DE
Date de réception préfecture : 19/04/2024

Le Président du SIVALOR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2122-1-1 et suivants.

Vu la délibération n°20C27 du Comité Syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président afin de « Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Préambule

Vu la concession de l'Etat au profit de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) de dépendances immobilières pour l'aménagement du Rhône au titre de l'aménagement du barrage de Génissiat ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt publié du 30 janvier au 28 février 2023, auquel a candidaté le SIVALOR, satisfaisant aux exigences pour l'occupation du domaine public concédé ;

Vu l'avis favorable de la DREAL du 8 avril 2024 au projet de convention d'occupation du domaine public à conclure entre la CNR et le SIVALOR ;

Considérant que la convention d'occupation conclue entre la CNR et le SIVALOR est arrivée à terme ;

DECIDE

Article 1er : d'accepter les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine concédé avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour l'occupation d'une partie de domaine public non cadastrée, à proximité du PK 166.000 en rive droite du Rhône, d'une superficie de 162 m², pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} mars 2023 et un montant de redevance hydraulique annuelle de 153 503,64 €, indexée selon la délibération du conseil d'administration de Voies Navigables de France.

Article 2 : La convention autorise :

- le maintien de l'installation de pompage et de l'ouvrage de rejet d'eau de l'unité de valorisation énergétique des déchets réalisés par le SIVALOR ;
- le prélèvement et le rejet de 27 156 000 m³ par an d'eau du Rhône.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'Oyonnax,
- Madame la Directrice Générale des Services du SIVALOR, en charge de son exécution.

Fait à Valserhône, le ..17 AVR. 2024.....

Le Président,



Serge RONZON

Acte rendu exécutoire après :

- transmission au contrôle de légalité
- publication le

Le Président,
Serge RONZON

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20240417-24DC10-DE
Date de réception préfecture : 19/04/2024